COUR D'APPEL

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-08-000325-094

(550-43-000046-072)

DATE: 13 JANVIER 2011

CORAM : LES HONORABLES ALLAN R. HILTON, J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

Α

et

В

APPELANTS / Requérants

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ / Intimé

et

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

MISE EN CAUSE / Mise en cause

ARRÊT

[1] **LA COUR : -** Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 2 juin 2009 par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Hull (l'honorable Michel Séguin), qui a rejeté la requête introductive d'instance des appelants dans les termes suivants :

DÉCLARE que les requérants étaient domiciliés au Québec lors des démarches et procédures d'adoption;

REJETTE la requête introductive d'instance;

REJETTE la requête subsidiaire en reconnaissance des jugements d'adoption rendus en Pologne;

Le tout sans frais.

- [2] Pour les motifs de la juge Bich, auxquels souscrivent les juges Hilton et Gagnon;
- [3] **ACCUEILLE** le pourvoi;
- [4] **CASSE** le jugement de la Cour du Québec à la seule fin de déclarer que cette dernière n'avait pas compétence pour statuer sur la requête introductive d'instance des appelants;
- [5] **REJETTE** la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire;
- [6] **LE TOUT**, sans frais.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.	
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.	
GUY GAGNON, J.C.A.	

M^e Julius H. Grey Grey, Casgrain Avocat des appelants

M^e Nathalie Fiset Bernard, Roy (Justice-Québec) Avocate de l'intimé

M^e Danielle Pharand Pharand, Daigle et Associés Avocate de la mise en cause (absente le 20 août 2010)

Dates d'audience : les 21 mai et 20 août 2010

MOTIFS DE LA JUGE BICH

[7] Les appelants, dans les circonstances qui seront décrites plus loin, ont adopté deux enfants en Pologne. Ils soutiennent qu'il s'agit là d'adoptions locales (ou internes) étrangères, qui ne sont pas assujetties au régime établi par le *Code civil du Québec* en matière d'adoption internationale et dont les effets s'imposent dans l'ordre juridique québécois sans besoin de reconnaissance judiciaire. Les autorités compétentes refusant cependant de conférer la citoyenneté canadienne aux enfants ou de les laisser entrer au Canada en vue d'y obtenir le statut de résident permanent, les appelants s'adressent à la Cour du Québec au moyen d'une procédure présentée en vertu de l'article 453 *C.p.c.* et lui demandent de déclarer la loi québécoise inapplicable ou encore de leur reconnaître le bénéfice du troisième alinéa de l'article 574 *C.c.Q.*

[8] Les appelants auraient-ils dû s'adresser plutôt à la Cour supérieure? Avant de répondre à cette question, rappelons les faits ainsi que le jugement de première instance.

* *

- [9] Les appelants, originaires de Pologne, s'y sont mariés en 1987. Ils ont immigré au Canada en 1991, s'établissant au Québec. Ils ont longtemps été domiciliés dans ce qui est aujourd'hui la ville A, ayant par ailleurs été à l'emploi [de la Compagnie A] (ce qui est apparemment toujours le cas de l'appelant A, qui travaille pour [la Compagnie A]). Ils détiennent la double citoyenneté canadienne et polonaise.
- [10] En 2002, alors qu'ils sont domiciliés au Québec, les appelants, sans passer par la voie que prescrivent les articles 563 à 565 *C.c.Q.*, adoptent un premier enfant en Pologne. Certaines difficultés surviendront par la suite lorsque l'enfant arrivera au Canada. Il n'obtiendra sa citoyenneté canadienne qu'en août 2005.
- [11] Par ailleurs, au printemps 2004, alors qu'ils sont toujours domiciliés au Québec, les appelants entreprennent en Pologne des démarches en vue de l'adoption de deux autres enfants polonais¹. À l'été 2005, ils sont prévenus que, leurs démarches ayant partiellement abouti, ils pourront prochainement adopter un petit garçon².
- [12] En septembre 2005, affirmant mettre en oeuvre un projet élaboré depuis 2004 au moins, projet dont ils ont retardé l'exécution jusqu'à ce que leur fils aîné obtienne sa citoyenneté canadienne, les appelants quittent le Canada et s'installent en Pologne, où ils ont, disent-ils, l'intention de se réétablir de façon permanente. Ils logent d'abord chez

Interrogatoire préalable de l'appelant A, 19 février 2008, p. 92-94.

Interrogatoire préalable de l'appelante B, 19 février 2008, p. 57-58.

la mère de l'appelante et auraient ensuite loué un appartement dans le même édifice à compter du 15 septembre 2005³.

- [13] Le 21 octobre 2005, un tribunal polonais prononce en faveur des appelants un jugement d'adoption de l'enfant X, né le [...] 2005, qui deviendra Y⁴. Selon le jugement, la mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption le 23 juin 2005.
- [14] Par la suite, leur projet d'adoption se concrétisant pleinement, les appelants adopteront une petite fille. En effet, le 15 mars 2006, un autre tribunal polonais prononce en leur faveur un jugement d'adoption de l'enfant Z, née le [...] 2006, la mère biologique ayant consenti à l'adoption à une date non précisée⁵. L'enfant sera renommée C⁶.
- [15] Peu de temps après ce second jugement, vers le mois d'avril 2006, l'avenir en Pologne ne leur réservant pas ce qu'ils en espéraient, prétendent-ils, les appelants décident de revenir au Canada et de s'y réinstaller⁷. Conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁸, telle qu'en vigueur à l'époque, ils présentent alors aux autorités de l'immigration canadiennes, et plus précisément à l'ambassade canadienne, si l'on comprend bien, une demande de parrainage pour Y et C.
- [16] Ils se heurtent toutefois au problème suivant : bien qu'informées des jugements d'adoption d'octobre 2005 et de mars 2006, les autorités d'immigration refusent aux enfants l'entrée au Canada. Notons que s'il existe un document faisant état de ce refus et de ses raisons, il n'a pas été produit en première instance (et ne se trouve pas davantage, il va sans dire, dans le dossier d'appel). Apparemment, la demande de parrainage (qui n'a pas non plus été produite) n'a pas été acceptée et les permis temporaires ou visas de résidence de Y et de C n'ont pas été délivrés pour les raisons suivantes : l'ambassade du Canada à Varsovie subordonne l'entrée des enfants au pays à l'obtention d'une lettre de non-opposition à l'adoption délivrée par le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec. Or, celui-ci estime n'avoir pas à donner son avis, puisqu'il ne s'agirait pas d'une adoption internationale régie par les articles 563 à 565 *C.c.Q.*, mais d'une adoption interne à la Pologne. Voici d'ailleurs quelques extraits de la lettre que le Secrétariat à l'adoption internationale adresse à l'appelant A le 6 septembre 2006 :

Monsieur,

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-8.

Pièce P-9.

Le jugement d'adoption parle de C », mais c'est vraisemblablement une coquille.

Interrogatoire préalable de l'appelant A, 19 février 2008, p. 88 et témoignage au procès, 4 février 2009, p. 36.

⁸ L.C. 2001, ch. 27.

Le Secrétariat à l'adoption internationale intervient dans tous les dossiers d'adoption d'enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.

[...]

<u>Selon les informations que vous nous fournissez dans votre lettre</u> qui nous est parvenue le 21 août 2006, vous avez adopté vos enfants alors que vous étiez domicilié en Pologne et n'avez ouvert aucun dossier au Secrétariat à l'adoption internationale. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre demande d'émission d'une lettre de non-opposition.⁹

[Soulignement ajouté.]

[17] Signalons que le même secrétariat, en 2004, avait fourni la même réponse aux appelants lorsque ceux-ci avaient tenté d'obtenir son accord à l'adoption de leur fils aîné, D :

Madame, Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir différents documents d'adoption concernant l'enfant : D, né le [...] 2002 et adopté en Pologne le 7 mai 2002. Nous avons également reçu votre évaluation psychosociale, réalisée par un professionnel du Québec et datée du 17 novembre 2002.

Le jugement d'adoption rendu en Pologne mentionne une résidence en Pologne — et ne fait mention d'aucune adresse au Québec, ni ne fait état de votre citoyenneté canadienne. Par conséquent, le Secrétariat à l'adoption internationale n'a pas à intervenir dans ce dossier puisqu'il s'agit d'une adoption locale.

 $[...]^{10}$

[18] Les autorités d'immigration ne se satisfaisant pas de la lettre de septembre 2006, même si elle semble bien indiquer que le Secrétariat n'intervient pas lorsqu'adoptés et adoptants sont domiciliés hors du Québec au moment de l'adoption, les appelants se retrouvent donc dans une situation difficile. L'appelante B est demeurée en Pologne avec ses trois enfants, vu l'impossibilité pour les deux plus jeunes d'entrer au Canada. Elle n'y est revenue qu'en décembre 2008, le gouvernement canadien ayant levé les exigences de visa imposées aux citoyens polonais, qui peuvent désormais visiter le Canada pendant six mois. Elle est retournée en Pologne (avec les enfants) en mars 2009¹¹. La situation de l'appelant A est moins claire, mais il semble résider au moins

⁹ Pièce P-11.

¹⁰ Pièce P-15.

Témoignage de Mme B, 4 février 2009, p. 50-51.

une partie du temps à ville A (à l'adresse de leur domicile antérieur) et continuer à travailler pour le ministère des Affaires étrangères.

* *

- [19] Afin de résoudre cette difficulté, les appelants, en novembre 2007, présentent à la Cour du Québec une « requête introductive d'instance en jugement déclaratoire » fondée sur l'article 453 *C.p.c.* Les intimés sont le Procureur général du Québec ainsi que la Direction de la protection de la jeunesse.
- [20] C'est en raison de l'article 36.1 *C.p.c.*, qui confie « les matières relatives à l'adoption » à la Cour du Québec, que les appelants s'adressent à celle-ci plutôt qu'à la Cour supérieure, ainsi que l'explique le paragraphe 47 de leur requête introductive d'instance :
 - 47. Normalement, la Cour supérieure du Québec aurait juridiction, mais le Code de procédure civile du Québec a transféré toute question d'adoption à la Cour du Québec;
- [21] La requête allègue par ailleurs que :
 - 37. Par contre, la demande de permis de séjour temporaire et visas de résidence permanente pour les deux plus jeunes enfants n'ayant pas été acceptée, ils ne peuvent entrer au Canada;
 - 38. Pour ces deux cas particuliers, il n'y a aucune pertinence d'exiger le processus de reconnaissance des adoptions tel que demandé par Immigration Québec et Immigration Canada;
 - 39. Effectivement, contrairement aux prétentions des autorités d'immigration fédérale et provinciale, il ne s'agit pas d'adoptions « internationales »;
 - 40. Les deux plus jeunes enfants n'ont donc pas à immigrer au Canada et seul leur parrainage devrait suffire;
 - 41. Le Secrétariat de l'adoption internationale (ci-après « Secrétariat »), n'intervient que dans les dossiers d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec par des personnes domiciliées au Québec;
 - 42. Conséquemment, le Secrétariat n'a ouvert aucun dossier aux noms des requérants puisqu'ils étaient domiciliés en Pologne et refuse, par le fait même, d'émettre une lettre de non-opposition à l'adoption, tel qu'il appert de la pièce P-11;
 - 43. Demander aux requérants d'obtenir une lettre de non-opposition auprès du Secrétariat équivaut à leur demander d'entreprendre un processus d'adoption

internationale comme des résidants du Québec souhaitant adopter un enfant d'un autre pays;

- 44. La demande de l'ambassade du Canada à Varsovie demandant, au Secrétariat, l'émission d'une lettre de non-opposition est manifestement mal fondée;
- 45. La Loi sur la protection de la jeunesse n'a pas à être prise en considération puisqu'il s'agit d'une question de droit international privé, de reconnaissance de jugements étrangers et d'adoption (article 574 du Code civil du Québec);
- 46. Les autres formalités exigées par le Code civil du Québec en matière de reconnaissance d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger ne sont pas pertinentes à l'espèce;

[...]

- 48. Les requérants ont intérêt à faire reconnaître leur relation avec leurs deux derniers enfants, puisqu'ils désirent établir leur domicile au Québec, et ce, avec leurs trois enfants;
- 49. En ce sens, ces questions ont des répercussions tant au niveau familial que testamentaire, mais également quant aux domaines de responsabilité et d'immigration;
- 50. Les requérants sont en droit d'obtenir jugement à l'effet qu'ils sont les parents de Y et de C;
- [22] Les conclusions de la requête sont les suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

DÉCLARER que les règles du *Code civil du Québec* concernant l'adoption internationale ne s'appliquent pas au cas présent, à l'exception de l'article 574;

RECONNAÎTRE les jugements d'adoption polonais en vertu du droit international privé;

DÉCLARER Y et C enfants des requérants;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour juge utile et nécessaire;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[23] Ces conclusions ne sont pas parfaitement claires. La première, en particulier, paraît intrinsèquement contradictoire, sa seconde partie n'étant pas compatible avec sa première et ne correspondant pas exactement au corps de la requête, qui semble plutôt alléguer l'inapplicabilité totale des dispositions du *Code civil du Québec* régissant spécifiquement l'adoption internationale.

- [24] Lors de l'audience devant la Cour du Québec, cependant, les échanges entre le juge et les avocats permettent de comprendre que les appelants et c'est là leur proposition principale soutiennent que les dispositions du *Code civil du Québec* régissant les adoptions internationales, et plus précisément les articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.*, ne s'appliquent pas à eux, l'adoption à laquelle ils ont procédé étant interne à la Pologne, puisqu'adoptés et adoptants y étaient domiciliés à l'époque pertinente. Les jugements prononçant l'adoption de Y et de C seraient donc des jugements d'adoption purement internes, ayant plein effet et s'imposant à l'ordre juridique québécois et canadien sans autre formalité.
- [25] La requête, il est vrai, demande de « reconnaître les jugements d'adoption polonais en vertu du droit international privé », mais cette reconnaissance, si l'on déchiffre bien, ne serait que la conséquence accessoire d'une déclaration que le droit québécois de l'adoption internationale est ici sans application et que les jugements polonais, portant comme ici sur l'état de personnes, ont plein effet de fait.
- [26] Par ailleurs, pour le cas où l'on ne reconnaîtrait pas qu'ils étaient domiciliés en Pologne au moment de l'adoption, mais plutôt au Québec, ce qui enclencherait l'application du régime québécois d'adoption internationale, les appelants réclament alors l'application du troisième alinéa de l'article 574 *C.c.Q.*

* *

[27] L'affaire est entendue par la Cour du Québec le 4 février 2009 et jugement rendu le 2 juin de la même année, rejetant la requête.

* *

- [28] En première instance, la question de la compétence de la Cour du Québec n'a pas été soulevée, les parties s'étant apparemment « entendues » sur cette compétence, qui ne fut donc pas contestée. Si la compétence fut abordée, ce fut seulement en rapport avec la question de savoir si le tribunal avait à reconnaître un jugement qui, le cas échéant, n'aurait pas eu besoin de l'être. Le débat a donc plutôt porté sur la détermination du domicile des appelants à l'époque de l'audition.
- [29] Le jugement de première instance note tout de même ce qui suit :
 - [12] S'il s'agit d'une adoption locale polonaise il est établi que la Cour n'a pas juridiction pour reconnaître ce jugement qui aura d'ailleurs plein effet sur le

statut des enfants² puisque les requérants ne seraient pas assujettis à la législation québécoise.

- [13] Si l'adoption est internationale, le Tribunal devra vérifier la portée de l'article 574 C.c.q. et les autres dispositions législatives québécoises sur la présente situation.
- [14] Le lieu du domicile des requérants est déterminant dans la solution du présent litige.
- 1 AZ-50297421 jugement du 8 octobre 2004 de l'honorable juge Michèle Lefebvre.
- 2 Loi sur la citoyenneté (L.R. 1985 ch. C-29) art. 5.1.
- [30] Au terme de son analyse de la preuve, le juge de première instance conclut que les appelants n'étaient pas domiciliés en Pologne au moment de l'adoption des deux enfants ici en cause, mais bien au Québec. Ils étaient donc assujettis au régime créé par les articles 563 à 565 *C.c.Q.*, dispositions auxquelles ils ne se sont pas conformés.
- [31] Ils ne se conforment pas davantage, selon le juge, au troisième alinéa de l'article 574 *C.c.Q.*, qui peut, par exception, permettre la reconnaissance d'un jugement d'adoption étranger même dans le cas où les adoptants n'ont pas respecté les articles 563 et 564 *C.c.Q.* En effet, constate le juge, les appelants n'ont pas fourni l'expertise psychosociale requise en pareil cas par l'article 574. Plus exactement, ils se sont contentés de produire l'expertise psychosociale présentée à l'occasion de l'adoption de leur fils aîné, en 2002, en plus d'une expertise préparée par une personne ne répondant pas aux exigences de la loi québécoise et ne concernant, au surplus, que l'enfant Y. Ces expertises ne sont pas acceptables, ce qui constitue une fin de non-recevoir à la demande des appelants. Par ailleurs, le juge estime que ces derniers n'ont démontré aucun motif sérieux qui, au sens de l'article 574 *C.c.Q.*, justifierait de passer outre au fait qu'ils ont enfreint les articles 563 et 564 *C.c.Q.*

* *

- [32] Les appelants se pourvoient à l'encontre de ce jugement.
- [33] Quelque temps avant la date fixée pour l'audition de l'appel, la Cour, ayant pris connaissance du dossier, a demandé aux parties d'aborder à l'audience la question de la compétence de la Cour du Québec sur une affaire qui, à première vue, semble présenter les caractéristiques d'un recours purement déclaratoire et pourrait, peut-être, relever de la Cour supérieure. Cette demande a engendré le report de l'audience initialement prévue et la production de mémoires supplémentaires.

* *

[34] Selon les appelants, le juge aurait dû conclure que leur domicile se trouvait en Pologne au moment des adoptions. D'une part, le juge aurait erré en droit en appliquant incorrectement les articles 75 à 78¹² *C.c.Q.*; d'autre part, il aurait mal apprécié une preuve qui démontre abondamment que le domicile des appelants au moment des adoptions se trouvait non pas au Québec, mais bel et bien en Pologne, commettant ainsi une erreur manifeste et dominante.

- [35] Par ailleurs, le mémoire des appelants et les explications additionnelles fournies à l'audience laissent entendre qu'ils envisagent la situation sous deux angles.
- [36] D'un côté, renchérissant sur les arguments présentés en première instance et s'appuyant notamment sur les articles 3092 et 3166 *C.c.Q.*, les appelants font valoir qu'il serait absurde d'assujettir systématiquement les adoptions locales étrangères prononcées conformément aux lois étrangères à l'obligation de respecter les dispositions du régime québécois d'adoption internationale et de forcer les adoptants, une fois arrivés au Québec, à faire reconnaître le jugement étranger en vertu de l'article 565 *C.c.Q.* Il s'agirait donc simplement pour le tribunal québécois de prendre ici acte de ce qui s'apparente à un état de fait. Le seul tribunal compétent pour constater la chose est la Cour du Québec, conformément à l'article 36.1 *C.p.c.*
- [37] De l'autre côté, lorsque les circonstances, comme en l'espèce, nécessitent que le jugement étranger fasse l'objet d'une reconnaissance judiciaire, celle-ci devrait se faire en vertu de l'article 3155 *C.c.Q.*, reconnaissance qu'il incombe à la Cour du Québec de prononcer « notwithstanding a few dicta to the contrary by that Court » 13 ce qui fait manifestement allusion au paragraphe 12 du jugement de première instance.
- [38] Pour sa part, l'intimé, selon ce qu'indique son mémoire additionnel, estime que :
 - 11. [...] la Cour supérieure est le seul tribunal compétent pour reconnaître une décision d'adoption nationale étrangère lorsque requise. Les articles 3141, 3155, 3164 et 3166 trouvent alors application.
- [39] En l'espèce, cependant, soutient l'intimé, les appelants, ainsi que le constate le juge de première instance, n'étaient pas domiciliés en Pologne au moment de l'adoption de Y et de C, de sorte que la situation est plutôt régie par l'article 574 *C.c.Q.*, disposition dont l'application relève exclusivement de la Cour du Québec, conformément à l'article 36.1 *C.p.c.*

* *

[40] Compte tenu de la nature particulière et de la situation et de la procédure introductive d'instance, les appelants auraient dû adresser leur demande à la Cour supérieure. Voici pourquoi.

¹² C'est lors de l'audition du pourvoi seulement que fut soulevé l'argument relié à l'article 78 C.c.Q.

Mémoire des appelants, paragr. 55.

* *

[41] L'article 36.1 *C.p.c.*, entré en vigueur le 31 août 1988, attribue la compétence suivante à la Cour du Québec¹⁴ :

36.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure qui doit être suivie devant elle sont déterminées par des lois particulières.

[Soulignement ajouté.]

36.1. The Court of Québec has jurisdiction, to the exclusion of the Superior Court, in matters respecting adoption.

In other matters respecting youth, the jurisdiction of the Court and the procedure to be followed before the Court are determined by special Acts.

[Emphasis added.]

[42] Soulignons que personne n'a contesté ici la validité constitutionnelle de l'article 36.1 *C.p.c.*¹⁵. La question se pose seulement de savoir si la présente affaire est « relative à l'adoption » au sens de cette disposition. Plus exactement, il s'agit de savoir si, en vertu de celle-ci, la Cour du Québec peut être validement saisie d'un recours purement déclaratoire, dans la mesure où les faits sous-jacents à la difficulté qu'on lui demande de résoudre sont afférents à une adoption ou ont celle-ci pour toile de fond.

* *

[43] On peut d'abord affirmer que s'agissant d'appliquer les dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'adoption interne — c'est-à-dire qui ne comporte aucun facteur d'extranéité de nature à emporter l'application des règles de conflit de lois —, la Cour du Québec a pleine compétence pour faire tout ce qui, selon les articles 543 à 576 *C.c.Q.*, requiert une intervention judiciaire : ce sont là des matières relatives à l'adoption au sens de l'article 36.1 *C.p.c.* Elle a également, par l'effet combiné des articles 3141, 3147 et 3092 *C.c.Q.*, compétence dans la même mesure sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par des adoptants domiciliés hors du Québec (tenant

Précédemment, le Tribunal de la jeunesse était investi de cette compétence, ayant succédé lui-même en 1977 à la Cour du bien-être social.

Il faut rappeler d'ailleurs que l'institution juridique de l'adoption n'a été reconnue au Québec qu'en 1924 (Loi concernant l'adoption, S.Q., 14 Geo. V, c. 75); elle n'existait pas auparavant, les codificateurs ayant jugé bon de s'éloigner sur ce point du Code civil français dont ils se sont inspirés à d'autres égards (P.-B.MIGNAULT, Droit civil canadien, t. II, Montréal, C. Théorêt, éditeur, 1896, p. 58, note infrapaginale b). Cela étant, on peut penser que les propos de la Cour suprême dans Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario, [1938] R.C.S. 398, sont transposables au droit québécois et croire en conséquence que le législateur, en attribuant à la Cour du Québec une compétence exclusive en matière d'adoption, respecte l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, compétence qui n'a de toute façon pas été contestée ici sous cet angle.

compte de la Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière internationale¹⁶).

[44] S'agissant également de « matières relatives à l'adoption » au sens de l'article 36.1 *C.p.c.*, elle a compétence en outre, dans les cas régis par les articles 563 à 565 *C.c.Q.*, pour prononcer l'adoption par des adoptants domiciliés au Québec d'un enfant domicilié à l'étranger ou pour reconnaître le jugement étranger prononçant l'adoption d'un tel enfant en faveur d'adoptants domiciliés au Québec. Dans ce dernier cas, cette reconnaissance n'est plus nécessaire, depuis le 1^{er} février 2006, lorsque l'autorité étrangère certifie que le jugement d'adoption est conforme à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*¹⁷.

[45] La Cour du Québec a compétence enfin, en vertu et selon les modalités de l'article 574 *C.c.Q.*, dans le cas où des adoptants domiciliés au Québec, ayant adopté un enfant domicilié hors du Québec, ne se sont pas conformés aux articles 563 et 564 *C.c.Q.* mais cherchent néanmoins à faire reconnaître au Québec le jugement d'adoption prononcé en leur faveur à l'étranger : là encore, il s'agit d'une « matière relative à l'adoption ».

[46] Pour mieux cerner la compétence de la Cour du Québec en matière d'adoption internationale, sujet qui nous intéresse ici vu le contexte de l'appel, examinons d'abord les articles 563 à 565 *C.c.Q.*, que l'on trouve sous la rubrique « §5 — Des conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec », dans leur version actuelle et dans leur version antérieure :

Version actuelle des articles 563 à 565 C.c.Q.

563. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

563. Every person domiciled in Québec wishing to adopt a child domiciled outside Québec shall previously undergo a psychosocial assessment made in accordance with the conditions provided in the Youth Protection Act (chapter P-34.1).

(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994)

564. Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un

564. The adoption arrangements are made by a body certified by the

¹⁶ L.R.Q., c. M-35.1.3.

L'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, précitée, note 16, précise cependant que le ministre peut, en certaines circonstances, saisir la Cour du Québec (nommément désignée) de la question de la validité du certificat de conformité délivré par l'autorité étrangère.

organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la Gazette officielle du Québec ne prévoie autrement.

Minister of Health and Social Services pursuant to the Youth Protection Act (chapter P-34.1), unless an order of the Minister published in the Gazette officielle du Québec provides otherwise.

(en vigueur depuis le 1^{er} février 2006)

565. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement Québec. au jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire Québec, sauf si l'adoption certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale l'autorité par compétente de l'État où elle a eu lieu.

565. The adoption of a child domiciled outside Québec must be granted abroad or granted by judicial decision in Québec. A judgment granted in Québec is preceded by an order of placement. A decision granted abroad must be recognized by the court in Québec, unless the adoption has been certified by the competent authority of the State where it took place as having been made in accordance with the Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption.

(en vigueur depuis le 1^{er} février 2006)

Version antérieure des articles 563 à 565 C.c.Q.

563. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

563. Every person domiciled in Québec wishing to adopt a child domiciled outside Québec shall previously undergo a psychosocial assessment made in accordance with the conditions provided in the Youth Protection Act (chapter P-34.1).

(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994)

564. Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées soit par l'adoptant, dans les conditions

564. The steps with a view to adoption are taken by the adopter, in accordance with the conditions

prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse, soit, à la demande de l'adoptant, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé en vertu de la même loi. provided in the Youth Protection Act, or, at the request of the adopter, by the Minister of Health and Social Services or an organization certified under the said Act.

(en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 janvier 2006)

565. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. Le jugement prononcé à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec.

565. The adoption of a child domiciled outside Quebec may be granted only by judicial decision either outside Quebec or in Quebec. A judgment granted in Quebec is preceded by an order of placement. For a judgment granted outside Quebec, recognition by the court in Quebec is necessary.

(en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 janvier 2006)

[47] Ces dispositions sont complétées notamment par l'article 574 *C.c.Q.*, qu'il convient de reproduire lui aussi dans sa version actuelle et dans sa version antérieure :

Version actuelle de l'article 574 C.c.Q., en vigueur depuis le 1^{er} février 2006

574. Le tribunal appelé reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant consentement l'adoption l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la

574. The court, where called upon to recognize a decision granting an adoption made outside Québec, ascertains that the rules respecting consent to adoption and eligibility for adoption have been observed and that the consents have been given for the purposes of an adoption resulting in the dissolution of the pre-existing bond of filiation between the child and the child's family of origin.

Where the decision granting the adoption has been made outside Québec under an agreement entered into by virtue of the Youth Protection Act (chapter

jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.

P-34.1), the court also verifies that the procedure followed is as provided in the agreement.

Even if the adopter has not complied with the provisions of articles 563 and 564, recognition may be granted for serious reasons and if the interest of the child demands it. However, the application shall be accompanied with a psychosocial assessment.

<u>Version antérieure de l'article 574 C.c.Q., en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 janvier 2006</u>

574. Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.

574. The court, where called upon to recognize an adoption judgment rendered outside Quebec, ascertains that the rules respecting consent to adoption and eligibility for adoption have been observed.

Where the adoption judgment has been rendered outside Quebec under an agreement entered into by virtue of the Youth Protection Act, the court also verifies that the procedure followed is as provided in the agreement.

Even if the adopter has not complied with the provisions of articles 563 and 564, recognition may be granted for serious reasons and if the interest of the child demands it. However, the application shall be accompanied with a psychosocial assessment.

[48] Si elle a compétence dans les cas où l'adopté est domicilié à l'étranger et l'adoptant au Québec (ce qui n'est de toute façon pas contesté ici), la Cour du Québec a toutefois à quelques reprises indiqué qu'elle est sans compétence sur « l'adoption

locale étrangère », c'est-à-dire l'adoption prononcée hors du Québec dans le cas où adopté et adoptant sont, au moment de l'adoption, domiciliés hors du Québec et régis entièrement par la loi étrangère. Autrement dit, elle estime n'avoir compétence qu'en matière d'adoption interne québécoise ou encore dans les seuls cas régis par les articles 563 à 565 *C.c.Q.* De l'avis de la Cour du Québec, en effet, ces dernières dispositions, de même que l'article 574 *C.c.Q.* qui les complète, sont inapplicables à une adoption locale étrangère.

- [49] C'est ce que reconnaît ici le jugement de première instance en son paragraphe 12, reproduit de nouveau par commodité :
 - [12] S'il s'agit d'une adoption locale polonaise il est établi que la Cour n'a pas juridiction pour reconnaître ce jugement qui aura d'ailleurs plein effet sur le statut des enfants puisque les requérants ne seraient pas assujettis à la législation québécoise.

[Renvois omis.]

- [50] La Cour du Québec décide ainsi dans *C.T. et Directeur de la protection de la jeunesse*¹⁸, où la juge Lefebvre écrit que :
 - [5] Il ressort de l'ensemble de la preuve que les requérants sont tous deux originaires du Québec et citoyens canadiens. Cependant au moment où ils ont entrepris des démarches pour adopter l'enfant prénommé <u>Ch...</u>, né en Roumanie, ils étaient résidents permanents de la France et y étaient domiciliés depuis quelques années. C'est en cette capacité et suivant les règles et dispositions de la loi française que les requérants ont poursuivi leurs démarches, et l'adoption de <u>Ch...</u> fut prononcée en France le 27 novembre 2002.
 - [6] À leur retour au Québec, en février 2003, les requérants se voient exiger par les services d'immigration canadienne, d'entreprendre des démarches de reconnaissance de jugement d'adoption rendu hors Québec, afin que leur fils puisse accéder au statut de résident permanent.
 - [7] Les dispositions sur l'adoption se retrouvent au Code Civil du Québec. Aux articles 563 et suivants, on y retrouve les conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec :

[reproduction des articles 563 à 565 C.c.Q.]

[8] Il apparaît clairement à la lecture de l'article 563, qu'afin que ces dispositions trouvent application, les requérants doivent être domiciliés au Québec au moment d'entreprendre des démarches d'adoption d'un enfant qui lui, se trouve domicilié hors du Québec.

B.E. 2005BE-279. Ce jugement est cité en l'espèce par le juge de première instance.

[9] Une fois les démarches d'adoption complétées à l'étranger par les adoptants domiciliés au Québec, la reconnaissance du jugement d'adoption rendu hors du Québec aura pour effet de faire naître pour l'enfant ainsi adopté, les mêmes droits que s'il avait été adopté au Québec :

- 581. La reconnaissance d'un jugement d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé du jugement d'adoption rendu hors du Québec.
- [10] Dans le cas qui nous occupe, nous l'avons dit, l'adoption de l'enfant a été complétée alors que les adoptants et l'enfant étaient tous domiciliés en France, et cette adoption a produit les effets prévus à la loi française.
- [11] Les dispositions du Code Civil du Québec ne trouvent donc pas application et le Tribunal n'a aucune juridiction pour se prononcer sur cette demande.
- [51] S'appuyant sur ce jugement, la Cour du Québec, sous la plume de la juge Jones, conclut de même dans *C.B. et Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de Montréal*¹⁹:
 - [21] En outre, l'adoption prononcée en Côte-d'Ivoire le 5 octobre 1999 est une « adoption locale » puisque selon le jugement, les adoptants étaient domiciliés en Côte-d'Ivoire. Le jugement réfère aux époux Ta... et précise que M. Ta... est secrétaire de mairie à Sirasso en Côte-d'Ivoire. Il n'est aucunement fait mention que la requérante est domiciliée à l'étranger.
 - [22] Or, les articles 563 à 565 C.c.Q. ne s'appliquent que dans les cas où les personnes désirant adopter sont domiciliées au Québec et veulent adopter un enfant domicilié hors du Québec. Si les adoptants étaient domiciliés en Côte-d'Ivoire, les articles 563 à 565 C.c.Q. ne s'appliquent pas à leur situation et le tribunal n'a pas juridiction pour reconnaître le jugement rendu le 5 octobre 1999 en Côte-d'Ivoire.
 - [23] Selon la preuve présentée à l'audience, M. Ta... était domicilié en Côted'Ivoire au moment de l'adoption et l'est toujours aujourd'hui. Comme nous venons de le préciser, le tribunal ne peut appliquer les articles 563 à 565 C.c.Q. à l'égard d'une personne non domiciliée au Québec. Ces dispositions s'appliquent à l'égard de personnes domiciliées au Québec et non aux étrangers ayant adopté un enfant dans leurs pays d'origine.
 - [24] Notre collègue, la juge Michèle Lefebvre, a été appelée à se prononcer dans le cas d'un couple québécois, ayant adopté un enfant en France alors qu'ils

¹⁹ J.E. 2005-1589.

étaient domiciliés dans ce pays depuis quelques années. La juge Lefebvre a conclut que le tribunal n'avait pas juridiction, du fait que les requérants n'étaient pas domiciliés au Québec lorsque l'adoption a été prononcée [renvoi omis] :

[...]

[25] De même, le juge François Godbout, dans le dossier 525-43-004014-045 [renvoi omis], a jugé que pour reconnaître un jugement d'adoption étranger les requérants doivent être domiciliés au Québec. Il a reconnu le jugement d'adoption rendu en Roumanie après avoir statué que les requérants étaient domiciliés au Québec. Il s'exprime ainsi:

« Toute personne qui veut faire reconnaître judiciairement au Québec un jugement d'adoption prononcé à l'étranger doit être domiciliée au Québec. (Articles 563 et 565 C.c.Q.)

(...)

Du reste, il n'est pas du ressort du juge québécois d'examiner la loi roumaine et le jugement R-7 sur cette question. Il n'a qu'à s'assurer que les requérants sont domiciliés au Québec. »

- [26] Dans le cas qui nous occupe, force est de conclure que le tribunal ne peut reconnaître le jugement rendu en Côte-d'Ivoire étant donné que les adoptants, ou du moins l'un d'entre eux, n'étaient pas domiciliés au Québec en octobre 1999.
- [52] Dans l'affaire *C.C.* et *Directeur* de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse Batshaw²⁰, citée au paragraphe 25 du passage ci-dessus, les requérants avaient toutefois formulé une demande en vertu de l'article 574 *C.c.Q.*, se soumettant aux exigences du troisième alinéa de cette disposition et reconnaissant, malgré les termes du jugement étranger, avoir été domiciliés au Québec au moment de l'adoption (ce qui n'est pas le cas des appelants en l'espèce) : la Cour du Québec a donc statué sur la reconnaissance du jugement étranger.
- [53] Dans *Adoption* 08303²¹, affaire qui, à certains égards, n'est pas sans rappeler celle des appelants (à une différence près, notable du reste), le juge Asselin, pour la Cour du Québec, explique :
 - [85] Les requérants soutiennent d'abord qu'au moment où ils entreprennent leurs démarches d'adoption d'un enfant résidant en Chine, ils résident euxmêmes en Chine.

²¹ 2008 QCCQ 13389, [2009] R.D.F. 209.

²⁰ C.Q. 525-43-004014-045, 18 octobre 2004 (j. Godbout), SOQUIJ AZ-50278674.

[86] Ils abandonnent ensuite cette voie en cours d'audience constatant que le Tribunal n'a pas juridiction pour reconnaître une décision rendue en Chine concernant un enfant et des adoptants dont le lieu de résidence est en Chine puisqu'il s'agit évidemment d'une adoption nationale.

[87] Par la voix de leur avocat, ils reconnaissent plutôt, par la suite, qu'ils résidaient habituellement au Québec lors de leurs démarches d'adoption en Chine.

[Soulignement ajouté.]

- [54] Signalons encore trois autres jugements.
- [55] En 2006, la Cour du Québec, dans un jugement très fouillé, analyse l'ensemble des dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes à l'adoption internationale. Se posait dans cette affaire la question des effets d'un jugement algérien de *Kafala* prononcé avant l'arrivée des requérants au Canada, alors qu'ils étaient domiciliés en Algérie, tout comme l'enfant qui leur est confiée. Les requérants ont immigré subséquemment au Canada et, s'étant établis au Québec, ils ont par la suite entamé des procédures d'adoption. S'interrogeant sur les effets d'un tel jugement, considéré comme jugement d'état, la juge Bernier souligne que :
 - [41] Comme il s'agit d'un jugement d'état, il est d'usage en droit international privé de lui donner effet sans qu'il soit nécessaire de le faire reconnaître judiciairement [renvoi omis].²²
- [56] Déjà, en 1993, dans une affaire où il s'agissait de statuer sur une demande de reconnaître un jugement prononcé au Nouveau-Brunswick en faveur d'une adoptante et d'un adopté domiciliés tous les deux dans cette province au moment de l'adoption, la Cour du Québec avait expliqué que :

L'autre aspect un peu étonnant de cette procédure, c'est qu'on demande à un Tribunal du Québec de reconnaître un jugement rendu dans une autre province, alors que l'adoptant et l'adopté sont tous deux domiciliés dans la province en question, soit le Nouveau-Brunswick dans le présent cas.

En temps normal, les parents du Nouveau-Brunswick qui adoptent un enfant du Nouveau-Brunswick n'ont aucunement besoin de faire reconnaître le jugement d'adoption par les tribunaux du Québec. Ce qui est particulier dans le présent cas, c'est que l'enfant qu'on adopte était domicilié au Québec au moment de sa naissance qui a été enregistrée dans les registres de l'état civil québécois.

Il est bien évident que les articles de notre code civil qui traitent de la reconnaissance d'un jugement étranger n'ont jamais été faits pour régler le

²² Adoption (En matière d'), [2006] R.J.Q. 2286 (C.Q.).

problème qui est soumis aujourd'hui au Tribunal. La loi, en effet, a été faite de toute évidence pour que des parents <u>domiciliés au Québec</u>, puissent faire reconnaître ici, un jugement d'adoption rendu en leur faveur à l'étranger. [...]²³

[Soulignement original.]

[57] Se penchant sur l'opportunité d'appliquer à cette reconnaissance l'exigence de l'article 622.1²⁴, ancêtre de l'actuel article 574 *C.c.Q.*, au chapitre de l'expertise psychosociale, le juge ajoute que :

[...] Dans le cas qui nous concerne, ni l'adoptante, ni l'enfant ne sont domiciliés au Québec et la reconnaissance d'un jugement étranger qu'on demande n'a pour but que la modification des registres de l'état civil. Le Tribunal ne voit pas en vertu de quels principes une personne domiciliée au Nouveau-Brunswick qui a déjà été déclarée mère adoptive d'un enfant devrait se soumettre à une évaluation psychosociale pour satisfaire aux exigences d'une loi d'une province où elle n'est pas domiciliée. [...]²⁵

[58] De son côté, la Cour supérieure a déjà exprimé l'opinion suivante dans *Droit de la famille* — 3677^{26} , affaire dans laquelle était en cause un jugement étranger prononçant la déchéance de l'autorité parentale du père biologique (domicilié au Québec) et l'adoption de l'enfant, domicilié alors aux États-Unis, adoption prononcée en faveur d'un adoptant lui aussi domicilié dans ce pays. Le père biologique cherchait à

Art. 622.1 Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.

The court shall, in addition, where the adoption judgment has been rendered outside Québec under an agreement entered into by virtue of the Youth Protection Act, verify that the procedure followed is as provided in the agreement.

Even if the adopter has not complied with the provisions of articles 614.1 and 614.2, recognition may be granted for serious reasons if the interest of the child demands it. However, the application must be accompanied with a psychosocial assessment.

S.L. et L.L., C.Q. 200-43-000123-921 (j. Jean Alarie), 18 janvier 1993, p. 3.

Voici le texte de cette disposition :

Art. 622.1 The court, where called upon to recognize an adoption judgment rendered outside Québec, shall satisfy itself that the rules respecting consent to adoption and eligibility for adoption have been observed.

²⁵ *Ibid.,* p. 6.

²⁶ [2000] R.D.F. 472 (C.S.).

obtenir des droits d'accès à l'enfant, ce qui lui sera refusé. Au passage, commentant l'article 565 *C.c.Q.* (tel qu'en vigueur à l'époque), le juge Chabot note que :

La référence à la fin de la citation à l'article 565 *C.c.Q.* en matière d'adoption ne s'applique que dans les cas où la personne désirant adopter est domiciliée au Québec et veut adopter un enfant domicilié hors du Québec mais ne s'applique pas au cas en l'espèce puisque cette personne, le mari de Madame, est domiciliée aux États-Unis.²⁷

- [59] Trois propositions se dégagent de l'examen de cette jurisprudence.
- [60] Première proposition: les articles 563 à 565 *C.c.Q.* de même que l'article 574 *C.c.Q.* seraient applicables aux seules situations dans lesquelles, au moment de l'adoption, l'adoptant (ou futur adoptant) est domicilié au Québec et l'adopté (ou futur adopté) est domicilié hors du Québec. Ce serait donc dire que dans une situation d'adoption locale étrangère, lorsqu'adoptant et adopté sont domiciliés hors du Québec, les articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.* ne s'appliqueraient pas.
- [61] Seconde proposition: il se dégage de cette jurisprudence largement majoritaire de la Cour du Québec que l'on n'aurait pas même à faire reconnaître judiciairement au Québec le jugement d'adoption étranger prononçant une adoption locale. C'est le sens qui découle, implicitement ou explicitement, des jugements précités: la Cour du Québec « n'a pas compétence » pour reconnaître le jugement étranger prononçant une adoption locale parce que ce jugement ne requiert pas de reconnaissance judiciaire.
- [62] C'est donc accepter là l'idée que le jugement d'adoption, jugement d'état, a plein effet de fait, c'est-à-dire :
 - **155.** Effet de fait et force probante. L'effet de fait et la force probante des décisions étrangères ne dépendent pas des conditions d'efficacité internationale des jugements ni de leur contrôle par les tribunaux. On entend en général par l'effet de fait, l'« ensemble des conséquences juridiques que la loi du for reconnaît à une décision étrangère en raison de la simple circonstance de son existence » [renvoi omis]. [...]²⁸
- [63] Plusieurs juridictions (la France ou la Belgique, par exemple) reconnaissent que les jugements étrangers en matière d'état produisent leurs effets de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une reconnaissance formelle (exemplification ou *exequatur*)²⁹. Ainsi que l'expliquent les professeurs Goldstein et Groffier:

¹⁷ *Ibid.*, p. 475.

Gérald GOLDSTEIN et Éthel GROFFIER, *Droit international privé. Théorie générale*, t. 1, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 372.

²⁹ *Ibid.*, paragr. 156, p. 374 et s.

Ces solutions s'expliquent par le fait qu'il s'agit seulement de l'effet de fait et de titre du jugement étranger. Il s'agit d'« intégrer le rapport de droit que [le jugement étranger] fixe dans le tissu des relations sociales constitutives de l'ordre juridique [du for]. Cette intégration ne comporte aucune injonction à quelque organe que ce soit et ne heurte donc pas l'obstacle de la discontinuité des ordres juridiques » [renvoi omis].30

- Bref, et pour paraphraser, la loi du for, celle du Québec en l'occurrence, reconnaîtrait l'ensemble des conséquences juridiques que produit selon la loi étrangère le jugement étranger prononçant une adoption locale — jugement d'état —, et ce, « en raison de la simple circonstance de son existence », et intégrerait dans le tissu de l'ordre juridique québécois le rapport d'état établi par la loi étrangère.
- Enfin, troisième proposition : si la validité ou les conséquences juridiques d'un tel [65] jugement étranger étaient néanmoins contestées au Québec et qu'une reconnaissance formelle fut nécessaire, elle ne serait pas du ressort de la Cour du Québec.
- [66] Ces trois propositions méritent quelques commentaires.
- À notre avis, la Cour du Québec a raison de reconnaître que les articles 563 à 565 et, par ricochet, l'article 574 C.c.Q. ne sont pas applicables à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par des adoptants domiciliés hors du Québec au moment de l'adoption. C'est ce que soutiennent les appelants, l'intimé étant d'accord avec eux sur ce point.
- [68] La structure des dispositions elles-mêmes l'indique.
- L'article 563 C.c.Q. précise en effet dès ses premiers mots que « [t]oute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec » doit se plier à certaines formalités préalables³¹. Il est difficile d'être plus clair et l'on ne vise manifestement pas ici la situation d'un adoptant domicilié hors du Québec (fut-il citoyen canadien) et d'un adopté domicilié lui aussi hors du Québec. Le législateur québécois ne peut régir ce genre de situation extraterritoriale et, encore une fois manifestement, ce n'est pas ce qu'il a entendu faire ici, réservant l'article 563 aux (futurs) adoptants domiciliés au Québec.
- L'article 564 C.c.Q. poursuit en indiquant que « [l]es démarches en vue de l'adoption sont effectuées » selon certaines modalités. Ces « démarches en vue de l'adoption » renvoient nécessairement à l'adoption dont il est question à l'article 563 C.c.Q., c'est-à-dire l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par l'adoptant domicilié au Québec. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit de faire en sorte que ces démarches soient effectuées « par un organisme agréé par le ministre de la Santé et

Ibid., paragr. 156, p. 375.

Formalités consistant à obtenir une expertise psychosociale devant répondre à certaines conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse.

des Services sociaux en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié dans la *Gazette officielle du Québec* ne prévoie autrement »³². On voit mal comment ces exigences pourraient être remplies ou auraient à l'être par des personnes auxquelles ne s'applique pas le droit québécois et pourquoi un tribunal étranger prononçant un jugement d'adoption visant des personnes qui sont toutes domiciliées dans son for aurait à s'en soucier.

- Enfin, l'article 565 C.c.Q. exige depuis le 1^{er} février 2006 que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec soit prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Dans le premier cas, sauf si elle est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la décision prononcée à l'étranger doit être reconnue judiciairement au Québec, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 574 C.c.Q. Jusqu'au 31 janvier 2006, le même article 565 exigeait plutôt que l'adoption de l'enfant domicilié hors du Québec soit prononcée judiciairement soit à l'étranger, soit au Québec, le jugement prononcé à l'étranger devant de surcroît faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, reconnaissance régie par la version précédente des deux premiers alinéas de l'article 574. À notre avis, dans l'un et l'autre cas, le sous-entendu est certain : ce qui est en cause ici, c'est l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par un adoptant assujetti aux articles 563 et 564, c'est-à-dire un adoptant domicilié au Québec. Les articles 563 à 565 forment en effet un tout et il n'y a pas lieu d'étendre l'article 565 à des situations que n'envisagent pas les articles 563 et 564. Autrement dit, bien que l'article 565 commence par les mots « [l]'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec », il faut lire plutôt « [I]'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par un adoptant domicilié au Québec ».
- [72] L'article 574 C.c.Q., qui pourvoit à la mise en œuvre de l'article 565 pour le cas où l'on doit reconnaître judiciairement au Québec la décision d'adoption étrangère, en est la suite et a la même portée, interprétation que renforce d'ailleurs son troisième alinéa, qui permet de faire exception aux exigences des articles 563 et 564, ce qui laisse bien voir que les deux premiers alinéas s'appliquent en principe aux seules situations visées par ces dispositions.
- [73] Dans un article récent, le professeur Goldstein exprime des réserves sérieuses à ce sujet. Commentant certaines décisions de la Cour du Québec, dont celle de l'espèce et d'autres encore dont il est discuté plus haut, il écrit :
 - [...] Si l'art. 563 C.c.Q. suppose effectivement que les adoptants sont domiciliés au Québec, l'article 565 C.c.Q. ne prévoit pas cette condition. Il permet et impose de faire reconnaître une décision étrangère d'adoption sans la limiter au cas où

Un tel arrêté a été adopté réglant l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec et souhaitant faire elle-même les démarches d'adoption sans passer par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux : *Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec*, R.R.Q., c. P-34.1, r. 0.02.

l'adoptant est domicilié au Québec. D'ailleurs, le titre du paragraphe 5 du chapitre II du Code relatif à l'adoption ne prévoit comme condition que le domicile de l'adopté à l'étranger. Il y a là, à notre avis, une confusion qu'il faut absolument dénoncer. Sa portée serait de refuser à des personnes domiciliées à l'étranger la reconnaissance au Québec d'une adoption parfaitement valide et à la limiter à des Québécois.³³

[74] Il ajoute plus loin:

Il ne nous semble pas pertinent de poser la question de la compétence spécifique du tribunal québécois pour reconnaître un jugement étranger d'adoption [renvoi omis]. L'art. 3155 C.c.Q. est la disposition du Code civil qui impose en principe à l'autorité du Québec de donner effet à une décision étrangère et l'art. 785 C.p.c. prévoit que la demande est faite par requête introductive d'instance. Comme pour n'importe quel autre type de requête, cette compétence découle en conséquence des règles *internes* normales. En effet, la nature ou le but même de l'action implique cette compétence, qui est même exclusive : il s'agit de donner effet *au Québec*, et nulle part ailleurs, à une décision étrangère! Le lien est si gros qu'on ne le voit pas. Si un tribunal québécois n'était pas compétent, on ne voit pas quel tribunal étranger le serait...

Même si, dans un excès de zèle mal placé, on invoque l'art. 3147 al. 2 C.c.Q. pour vérifier que l'adoptant (ou l'adopté) est domicilié au Québec lors de la requête pour donner compétence au tribunal québécois sur la requête en reconnaissance, on ne voit pas ce qui autorise un tribunal à exiger, en plus, que le domicile des adoptants soit au Québec lors de la requête en adoption présentée à l'étranger! Une telle fermeture à l'international est absolument contraire à la nouvelle politique d'ouverture, en faveur des décisions étrangères, adoptée lors de la réforme du Code civil. [...]³⁴

[75] Il ne me paraît pas, cependant, que cette lecture reflète la portée des jugements en question. Ceux-ci n'affirment pas qu'une personne domiciliée à l'étranger au moment de l'adoption ne peut pas faire reconnaître au Québec cette adoption étrangère, mais se contentent d'affirmer que l'adoption prononcée judiciairement hors du Québec d'un enfant domicilié hors du Québec par des adoptants qui le sont eux-mêmes n'est assujettie ni à l'article 565 ni à l'article 574 C.c.Q. et que, le cas échéant, il ne revient pas à la Cour du Québec de reconnaître ce jugement ou de statuer sur ses effets. La question de l'application ou de la non-application des dispositions en question aux adoptions locales étrangères, d'une part, et celle de la compétence de la Cour du Québec de statuer sur les conséquences de jugements étrangers prononçant de telles adoptions, d'autre part, sont deux questions distinctes. Autrement dit, on peut convenir

³⁴ *Ibid.*, p. 92-93.

Gérald GOLDSTEIN, « Une lecture critique des règles relatives à l'adoption en droit international privé québécois », (2010) 69 *R. du B.* 61, p. 90.

avec le professeur Goldstein que l'autorité québécoise a compétence pour reconnaître un jugement étranger en vertu de l'article 3155 *C.c.Q.* ou de l'article 565 *C.c.Q.*, et ce, sans égard aux articles 3141 et s. *C.c.Q.* Le problème tient alors uniquement à l'identification de l'autorité compétente *ratione materiae*: or, pour ce qui est des tribunaux judiciaires, si cette instance n'est pas la Cour du Québec (comme celle-ci semble l'affirmer), il faudrait alors que ce soit la Cour supérieure.

[76] En somme, et pour en revenir aux articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.*, ceux-ci ne s'appliquent pas à ce qu'on peut qualifier d'adoptions locales étrangères, c'est-à-dire des adoptions prononcées par une autorité étrangère en faveur d'un adoptant et d'un adopté domiciliés à ce moment-là dans le for étranger, et rien ne justifie qu'on en étende l'application à ces situations. Ils s'appliquent seulement à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par un adoptant domicilié au Québec. Cette interprétation, notons-le, est entièrement compatible avec la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, qui vise uniquement l'adoption d'un enfant domicilié dans un pays autre que celui de l'adoptant³⁵. C'est également cette même problématique que visaient, avant le 1^{er} février 2006, les versions antérieures des articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.*³⁶.

[77] Plus même, il faut admettre — et c'est ce que constate ici le juge de première instance — que de tels jugements d'adoption, qui concernent l'état de l'individu³⁷, c'est-à-dire son statut juridique personnel et familial³⁸, sont une sorte de fait accompli qui doit être reconnu d'emblée au Québec et dont les effets, vu le second paragraphe de l'article 3092 *C.c.Q.*, demeurent ceux du domicile de l'adoptant au moment de l'adoption. La filiation établie en pareille circonstance ayant été juridiquement constituée hors du Québec, à une époque où ni les adoptants ni l'adopté n'étaient assujettis à la loi québécoise, il ne saurait en aller autrement.

Voir l'article 2 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

^{2.} 1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

²⁾ La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Sur l'historique de ces dispositions et leur visée, voir notamment : Alain ROY, *Droit de l'adoption*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2010, p. 145-154, paragr. 128 à 131.

Ce que reconnaît la Cour suprême dans *Paquette c. Galipeau*, [1981] 1 R.C.S. 29, p. 36.

Statut « qui peut englober l'ensemble des éléments auxquels la loi attache des effets de droit », et notamment la situation de famille, la filiation ou la conjugalité, y inclus « l'ensemble des éléments qui concourent à identifier et à individualiser chaque personne dans la société (date et lieu de naissance, filiation, nom, domicile, situation matrimoniale, etc. » (Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 350, État », 2. Voir dans le même sens le titre troisième du livre premier du Code civil du Québec.

[78] Si la jurisprudence et la pratique semblent aller en ce sens malgré l'absence d'une disposition législative, certains critiquent cette façon de voir. Ainsi, examinant la question des effets des jugements d'état étrangers au Québec, les professeurs Goldstein et Groffier rappellent d'abord que l'Office de révision du Code civil proposait ce qui suit dans son *Rapport sur le Code civil du Québec*, en 1977, au livre neuvième (« Du droit international privé ») :

- **82** Une décision rendue hors du Québec en matière d'état ou de capacité des personnes produit ses effets au Québec sans exequatur, sauf les cas où cette décision doit donner lieu à des actes de contrainte sur les personnes ou d'exécution matérielle sur les biens.³⁹
- [79] Voici le commentaire de l'Office à propos de cette disposition :
 - L'article clarifie le droit actuel. Ainsi, les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne sont pas assujetties à la procédure de l'exequatur. C'est la règle suivie en France et ailleurs [renvoi omis]. Par exemple, une décision qui nomme un tuteur ou qui déclare un mariage nul doit être reconnue de plein droit sans qu'il soit besoin de passer par l'exequatur.

Ce n'est que lorsque cette décision doit donner lieu à des actes de contrainte sur les personnes ou d'exécution matérielle sur les biens que l'exequatur est requis.

Il est bien évident qu'une décision rendue hors du Québec en matière d'état et de capacité des personnes peut néanmoins être contestée si elle ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions du Projet.⁴⁰

[80] Selon Goldstein et Groffier, cette proposition de l'Office « ne faisait que reproduire la pratique existante »⁴¹, pratique qu'ils commentent ainsi :

De fait, l'incorporation dans un jugement québécois n'est pas toujours indispensable. Elle ne sera pas nécessaire, notamment, quand le jugement étranger sert simplement à établir l'état ou la qualité de quelqu'un, par exemple un jugement de divorce, de nomination de syndic à une faillite, de tuteur à un mineur ou d'un administrateur à une succession [renvoi omis]. Toutefois, si la validité du jugement est contestée, la question de sa reconnaissance se pose et

Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. I, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 616.

Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, t. 2, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 1016.

⁴¹ Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *op. cit.*, *supra*, note 28, p. 376.

il faut vérifier que le jugement répondre bien aux conditions nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger.

La réforme a abandonné l'article 82 du projet de Code civil de 1977, ce qu'on peut regretter. Le professeur Talpis et l'un des coauteurs de ces lignes [renvoi omis] soutiennent que les jugements d'état devraient en fait faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire avant de pouvoir être utilisés au Québec, en dépit de la pratique risquée qui s'y est développée. 42

[...]

Finalement, ils soulignent le fait que le législateur n'ayant pas repris l'article 82 du Projet de Code civil cité plus haut, l'intention du codificateur n'irait pas dans le sens de la confirmation de la pratique. On peut opposer que celui-ci n'a sans doute pas jugé utile d'exprimer ce qui allait de soi. À cela on peut répondre que la question faisant l'objet d'un débat, il était utile de préciser ce point important en pratique, que le refus d'adopter l'article 82 du Projet de Code civil suffisait à ce propos sans nécessité d'ajouter une disposition en sens inverse qui, dans ce contexte, n'aurait rien apporté, étant donné le principe général de refus de reconnaissance de plein droit, bien que le nouveau Code ne manque pas de dispositions redondantes ou superflues, comme par exemple, l'article 3078 C.c.Q. Comme on le constate, il n'est pas aisé de donner une réponse simple et définitive à cette question. Quoi qu'il en soit, les auteurs reconnaissent qu'« il est cependant probable que la pratique actuelle [...] se perpétuera [...] » [renvoi omis].⁴³

[81] Comme on le voit, il y a des arguments de part et d'autre, mais la prédiction des auteurs s'est réalisée : effectivement, tel qu'en atteste par exemple le jugement de la Cour du Québec dans *Adoption (En matière d')*⁴⁴, la pratique s'est perpétuée. À juste titre du reste puisque, malgré l'abandon de l'article 82 du projet suggéré par l'Office de révision, elle paraît être implicitement confirmée par le choix d'un législateur qui a restreint les obligations de reconnaissance du jugement d'adoption étranger au régime établi par les articles 563 et s. *C.c.Q.*, ce qui est cohérent avec les articles 3091, 3092 et 3166.

[82] Bref, la reconnaissance judiciaire du jugement d'adoption local, qui ne tombe pas sous le coup des articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.*, n'est pas nécessaire pour que l'existence de l'état ainsi établi, c'est-à-dire une filiation, soit constatée au Québec et y produise ses effets. Cela paraît logique : ce n'est pas parce qu'une personne s'installe — ou se réinstalle — au Québec qu'elle perd aussitôt le bénéfice du jugement étranger qui a pu définir sa filiation ou, corollairement, sa parentalité, bénéfice qu'elle ne pourrait

⁴² *Id.*

⁴³ *Ibid.*, p. 378.

⁴⁴ Précité, note 22.

recouvrer que moyennant la reconnaissance judiciaire de ce jugement étranger. Le principe de la permanence du statut personnel s'oppose, il me semble, à une telle façon de voir.

- [83] Conclure autrement risquerait d'ailleurs d'avoir des conséquences exorbitantes et injustes. Pourquoi faudrait-il, par exemple, imposer aux personnes qui immigrent au Québec d'y faire reconnaître systématiquement les jugements d'adoption prononcés dans leur pays d'origine, et ce, afin de faire valider ici une filiation qui aurait pourtant été établie avant leur arrivée en sol québécois, par une instance dont nos propres lois constatent la pleine compétence?
- [84] Cela dit, il va de soi que si la validité ou l'effet de ce qui paraît à première vue une adoption locale étrangère est mise en doute, comme ce fut le cas ici, et qu'il faille statuer sur cette question au Québec, les personnes intéressées ne sont pas sans recours. Les instances judiciaires québécoises ont alors la compétence voulue pour se prononcer sur la validité ou les effets d'une telle adoption. Surgit cependant la question de savoir *quel* tribunal québécois doit exercer cette fonction.

* *

- [85] Comme on l'a vu plus haut⁴⁵, les appelants ont choisi, afin de faire régler la question de l'état de leurs enfants Y et C, la voie de la requête en jugement déclaratoire, régie par l'article 453 *C.p.c.* La Cour est liée par ce choix des appelants et c'est par l'examen de leur procédure, dont les allégations doivent à ce stade être tenues pour avérées, que doit se résoudre la question de la compétence.
- [86] Or, que désirent les appelants et que recherchent-ils véritablement par cette requête? Se fondant sur l'affirmation, maintenue en appel, d'un domicile polonais en tout temps pertinent, les appelants demandent que soit déclarée l'inapplicabilité de la loi québécoise, ce qui amènerait le tribunal à constater et déclarer la filiation adoptive établie par les jugements polonais et aurait incidemment un effet analogue à celui d'une reconnaissance judiciaire de ces derniers. C'est là leur proposition essentielle et leur conclusion principale, en trois volets (déclarer la loi québécoise inapplicable à la situation d'adoption, constater l'effet de filiation des jugements polonais et déclarer que Y et C sont leurs enfants), est axée là-dessus.
- [87] Cette demande peut-elle être faite en vertu de l'article 453 C.p.c.?
- [88] Cet article énonce que :
 - **453.** Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation
- **453.** Any person who has in interest in having determined, for the resolution of a genuine problem, either his or her status or

⁴⁵ Voir *supra*, paragr. [19] à [26].

pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet. any right, power or obligation the person may have under a contract, a will or any other written instrument, a statute, an order in council, or a by-law or resolution of a municipality, may, by way of a motion to institute proceedings, ask for a declaratory judgment in that regard.

[89] Personne ne conteste ici l'existence d'une difficulté réelle au sens où l'entend la jurisprudence en matière de jugement déclaratoire⁴⁶, difficulté que les appelants ont un intérêt à faire déterminer immédiatement pour la solution complète du litige qui les oppose à l'intimé⁴⁷, qui conteste la validité des adoptions. Dans les circonstances, le fait que les autorités d'immigration, qui sont des tiers à la requête des appelants, soient à la source du problème n'est pas un obstacle et l'on peut appliquer à ce propos les enseignements de la Cour suprême dans *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec*⁴⁸, où un tiers était également mêlé à l'émergence de la difficulté réelle.

[90] Notons qu'en 1983, dans *Destiné et Monpoint*⁴⁹, affaire qui ressemble à la nôtre, la Cour supérieure a rejeté une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer valide un jugement d'adoption prononcé en Haïti en faveur de l'épouse du père biologique des enfants en cause. L'épouse, à l'époque de l'adoption, était domiciliée au Québec. Dans cette affaire, les requérants souhaitaient obtenir un jugement québécois afin de prévenir toute difficulté dans le processus de parrainage de leurs enfants comme immigrants au Canada. Estimant que « [l]e scepticisme d'un officier de l'immigration »⁵⁰ ne fait pas naître une difficulté réelle qu'il faudrait résoudre par le moyen de l'article 453 *C.p.c.*, le juge rejette la requête (s'abstenant par ailleurs de

Voir par exemple: Duquet c. St-Agathe-des-Monts (Ville de), [1977] 2 R.C.S. 1132, p. 1138; R. (Terre-Neuve) c. Commission hydro-électrique de Québec, [1982] 2 R.C.S. 79; Lenscrafters international inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec, [1993] R.D.J. 607, p. 9; Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail 2008 QCCA 2068, [2008] R.J.Q. 2531; Royal Trust Company c. Webster-Tweel, 2008 QCCA 1643, [2008] R.J.Q. 2053, paragr. 56 à 60 des motifs du j. Pelletier (dans cette affaire, les appelants, par voie de requête pour jugement déclaratoire adressée à la Cour supérieure du Québec, cherchent à faire déclarer la loi applicable à une certaine situation dont les tribunaux albertains sont déjà validement saisis; selon le juge Pelletier, cette situation ne présente pas le caractère d'une difficulté réelle selon l'article 453 C.p.c. et il estime en outre que les appelants cherchent en réalité à court-circuiter la compétence des tribunaux albertains).

Selon l'arrêt *Viau c. Carignan*, 2008 QCCA 127, J.E. 2008-350, paragr. 9, la conclusion déclaratoire recherchée doit, règle générale, être de nature à résoudre le litige opposant les parties.

⁴⁸ Précité, note 46.

⁴⁹ J.E. 83-1063 (C.S.).

⁵⁰ *Ibid*, p. 5.

statuer sur la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure sur le sujet). Cette conclusion, soit dit respectueusement, n'est pas de mise dans la présente affaire, où les appelants se heurtent à autre chose qu'au scepticisme éventuel d'un officier de l'immigration, mais bien à un refus actuel. En outre, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle de la notion de « difficulté réelle », la situation de l'espèce répond à mon avis, sous ce rapport, aux exigences de l'article 453 *C.p.c.*

- [91] Il y a donc ici une difficulté réelle que les appelants ont tout intérêt à faire résoudre immédiatement.
- [92] Par ailleurs, les appelants cherchent à faire déterminer une question d'état, à savoir le lien de filiation qui les unit aux enfants Y et C et l'identification du droit applicable à cet égard, au regard du domicile des intéressés au moment des adoptions. La jurisprudence ne comporte pas beaucoup d'exemples de jugements déclaratoires statuant sur l'état d'une personne⁵¹, mais c'est l'un des deux cas de figure envisagés expressément par le *Code de procédure civile* (l'autre cas de figure étant celui du droit, du pouvoir ou de l'obligation pouvant résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité).
- [93] La requête est donc recevable en vertu de l'article 453 *C.p.c.*, les appelants cherchant à faire déterminer leur état et celui de leurs enfants, tel que cet état ressortirait des jugements d'adoption polonais.
- [94] Or, dans la mesure où, tenant les allégations de la requête pour avérées, le recours des appelants, au regard de sa conclusion principale, est de nature purement déclaratoire, il s'ensuit qu'ils auraient dû s'adresser à la Cour supérieure. La conclusion s'impose depuis l'arrêt de la Cour dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c.* Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie⁵². Il s'agissait dans cette affaire de statuer sur la question de savoir lequel de deux créanciers hypothécaires avait le droit de percevoir les loyers de l'immeuble hypothéqué, l'intérêt pécuniaire des

Les auteurs Ferland et Emery (Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, notamment aux p. 680 à 688), sans prétendre à l'exhaustivité, révisent la jurisprudence et recensent dans leur ouvrage diverses situations visées par l'article 453 *C.p.c.* On n'y retrouve que deux jugements mettant en cause l'état d'une personne : *Simard c. Zito*, [1985] C.S. 1250 (l'affaire concerne le droit d'une personne adoptée à hériter selon la loi ou un testament de son père biologique, aux termes de ce qui était à l'époque l'article 627 *C.c.B.-C.*; on peut y voir une question d'état, en ce que s'il s'agit d'examiner les conséquences de la filiation adoptive, qui remplace l'état original par un nouvel état, encore que la question se rattache aussi aux droits résultant d'une loi); *Moncion c. Huamani*, J.E. 83-745 (C.S.), où il s'agissait de déterminer si une personne était mariée ou non — ce jugement, qui fait le tour de la question de l'article 453 *C.p.c.* en matière d'état, est particulièrement intéressant. On peut citer aussi l'affaire *Karim c. Ali*, [1971] C.S. 439, où l'on demande de constater la validité d'un jugement de divorce accordé en République Arabe-Unie, sans toutefois en demander l'exemplification. Dans cette affaire, la Cour supérieure déclare le divorce valide, les deux parties ayant été domiciliées en ce pays lors des procédures de divorce.

⁵² J.E. 2001-183 (C.A.).

parties au litige à l'époque n'étant que de 9 980,06 \$. La Cour, nonobstant l'article 34 *C.p.c.*, conclut que le pouvoir de prononcer des jugements purement déclaratoires n'ayant été dévolu à aucun autre tribunal, il appartient exclusivement à la Cour supérieure en vertu de l'article 31 *C.p.c.* Autrement dit, le recours institué dans cette affaire étant purement déclaratoire et ne comportant aucune demande de mesure coercitive, la Cour supérieure était bel et bien compétente, et elle seule l'était.

[95] En l'espèce, s'agissant d'un recours véritablement déclaratoire, on doit conclure pareillement.

[96] Le législateur, à l'article 36.1 *C.p.c.*, a bien sûr confié à la Cour du Québec les « matières relatives à l'adoption », mais cette attribution, du moins rédigée en de tels termes, ne peut dépouiller la Cour supérieure de son pouvoir déclaratoire, pas plus que l'attribution énoncée par l'article 34 *C.p.c.* ne peut le faire⁵³. Dans la présente situation, il n'est pas demandé de prononcer un jugement d'adoption, ni même de « reconnaître » un jugement étranger d'adoption, au sens qu'a ce verbe dans le droit international privé québécois (en vue de le rendre exécutoire)⁵⁴, mais uniquement de *constater* que la loi québécoise relative à l'adoption ne s'applique pas, de *constater* que la filiation des enfants en cause est entièrement et exclusivement régie par la loi polonaise, de *déclarer* que cette filiation a été dûment établie par les jugements polonais qui prononcent une adoption purement locale et d'en *déclarer* la validité et l'effet au Québec : cette demande est strictement déclaratoire. Que les appelants aient tort ou raison n'y change rien. Compte tenu de ce qu'ils demandent et des propositions de droit et de fait qui sous-tendent leurs conclusions, ils devaient s'adresser à la Cour supérieure.

Par contraste, on peut mentionner la situation du commissaire de l'industrie de la construction du Québec, qui a été investi spécialement d'un pouvoir déclaratoire. L'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, énonce en effet que :

^{21.} Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déférée au commissaire de l'industrie de la construction.

Le commissaire est également investi, par l'article 23.1 de la même loi, du pouvoir de « décider de toute question de droit ou de fait ».

Dans Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec, 2009 QCCA 209, J.E. 2009-2183, D.T.E. 2009T-861, la Cour conclut que cette double attribution confère au commissaire, en autant que sont concernés le premier alinéa de l'article 1 (paragr. v. à y), l'article 19 ou les règlements adoptés en vertu de l'article 20 de la loi, la compétence nécessaire pour se prononcer sur ce qui aurait autrement pu faire l'objet d'une requête pour jugement déclaratoire présentée à la Cour supérieure. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour suprême (voir notamment: Okwuobi c. Commission scolaire Lester B. Pearson, [2005] 1 R.C.S. 257), cette compétence inclut celle de se prononcer sur les questions constitutionnelles rattachées à ces dispositions. Il n'y a donc pas lieu de permettre que la Cour supérieure se prononce, ce qui contournerait ou court-circuiterait le processus administratif mis en place par le législateur (paragr. 42).

Encore que, dans un cas comme celui-ci, la différence entre déclarer et reconnaître (au sens de l'article 3155 *C.c.Q.*) soit peut-être théorique.

[97] La demande des appelants, en l'occurrence, ne peut par ailleurs pas être considérée comme relevant de la compétence accessoire qu'aurait la Cour du Québec de statuer sur sa propre compétence en la matière. En effet, ainsi qu'il en a été fait mention précédemment, la Cour du Québec, à juste titre, reconnaît elle-même n'avoir pas de compétence en matière d'adoption locale étrangère et il paraîtrait pour le moins curieux de s'adresser à elle pour faire reconnaître une situation d'adoption locale étrangère qui mènerait à un constat d'absence de compétence. Or, même si la requête des appelants n'est pas formulée en ces termes ou de cette façon, c'est bien là l'effet de ce qu'elle recherche.

Il est vrai que le Tribunal de la Jeunesse et la Cour du Québec, chambre de la [98] jeunesse, ont déjà décidé qu'ils avaient, en vertu de l'article 36.1 C.p.c., pleine et exclusive compétence sur la demande de reconnaître un jugement d'adoption étranger prononçant l'adoption d'un enfant né au Québec, mais domicilié à l'étranger, tout comme l'adoptant, au moment de l'adoption, et ce, dans le but de pourvoir à la modification des registres de l'état civil québécois. Ce fut ainsi le cas dans Droit de la famille — 73⁵⁵ et *Droit de la famille* — 1358⁵⁶ (où il s'agissait de jugements prononcés en Nouvelle-Écosse, décrétant l'adoption d'enfants nés au Québec, mais domiciliés en Nouvelle-Écosse à l'époque pertinente, par des adoptants domiciliés dans cette province). Dans *Droit de la famille* — 1792⁵⁷, où il s'agissait d'un enfant né au Québec mais adopté en Ontario, où il était à l'époque domicilié, la Cour du Québec, sous la plume du juge Boulanger, conclut de même, estimant que la reconnaissance du jugement s'imposait en vue de permettre la modification du registre québécois de l'état civil, étant entendu qu'« [i]l n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de se retrouver avec des filiations contradictoires ». Estimant qu'on doit voir là l'accessoire du jugement d'adoption et considérant la compétence exclusive de la Cour du Québec en matière d'adoption, vu l'article 36.1 C.p.c., le juge décide qu'il a toute compétence pour reconnaître le jugement ontarien et ordonner aux dépositaires des registres de l'état civil de modifier les registres en conséquence du jugement d'adoption. C'est aussi la conclusion à laquelle en vient la Cour du Québec dans l'affaire S.L. et L.L., précitée⁵⁸, où elle reconnaît un jugement d'adoption prononcé au Nouveau-Brunswick, visant une adoptante domiciliée dans cette province et un adopté qui y est également domicilié, encore qu'il soit né au Québec. La mère veut la reconnaissance du jugement en vue d'obtenir « que l'acte de naissance de son fils soit conforme à l'adoption qui a été prononcée au Nouveau-Brunswick » et le juge Alarie estime que la Cour du Québec, et elle seule, a compétence pour ce faire. Dans le même sens, voir aussi : Droit de la famille — 1017⁵⁹, où la Cour supérieure décline compétence dans des circonstances analogues, en faveur du Tribunal de la jeunesse, tel qu'il était alors.

⁵⁵ [1983] T.J. 2047.

⁵⁶ [1990] R.D.F. 554 (C.Q.).

⁵⁷ [1993] R.D.F. 215 (C.Q.).

Précitée, note 23 (voir supra, paragr. [56].

⁵⁹ [1986] R.D.F. 307 (C.S.).

[99] Ces affaires, cependant, peuvent être distinguées du présent dossier en ce qu'elles visent un enfant né au Québec, ce qui n'est pas ici le cas. Considérant par ailleurs le contexte procédural de l'époque de même que la teneur des dispositions que le *Code civil du Québec* consacre désormais tant à l'adoption qu'à la modification des registres de l'état civil (et notamment l'article 137 *C.c.Q.*, qui n'existait pas alors), compte tenu également de la nature particulière du recours entrepris dans ces affaires, ces jugements ne sont pas déterminants. Ils le sont moins encore depuis la mise au point faite par la Cour dans *Québec* (*Sous-ministre du Revenu*) *c. Industrielle-Alliance* (*L'*), compagnie d'assurance sur la vie⁶⁰.

* *

[100] Bref, et pour conclure, la Cour du Québec ayant, à bon droit comme on l'a vu précédemment, reconnu qu'elle n'avait pas compétence en matière d'adoption locale étrangère, celle-ci n'étant pas visée par l'article 36.1 *C.p.c.*, seule la Cour supérieure a compétence, et ce, en vertu de l'article 31 *C.p.c.*, d'autant que le recours est en l'espèce purement déclaratoire et relève clairement du champ d'application de l'article 453 *C.p.c.*

[101] La compétence de la Cour supérieure s'impose même si les appelants ont présenté dans leur requête l'alternative suivante : déclarer les lois québécoises inapplicables ou appliquer le troisième alinéa de l'article 574 *C.p.c.* Tel qu'indiqué précédemment (voir *supra*, paragr. [23]), ces deux conclusions ne peuvent coexister et la seconde ne repose d'ailleurs pas sur les allégations de la requête. Il n'y a pas même de lien de subsidiarité entre elles. Elles sont plutôt contradictoires pour ne pas dire incompatibles : ou bien les appelants étaient domiciliés en Pologne au moment des adoptions litigieuses, auquel cas les articles 563 à 565 et 574 *C.c.Q.* ne s'appliquent pas, ou bien ils ne l'étaient pas et ces dispositions s'appliquent. Les conséquences juridiques de ces deux propositions sont totalement différentes, on pourrait même parler de causes d'action contraires et inconciliables au sens de l'article 66 *C.p.c.*

[102] En fait, les appelants ont réuni dans un même acte de procédure deux recours qui sont distincts. Les appelants auraient dû s'adresser à la Cour supérieure pour faire déclarer l'inapplicabilité des lois québécoises et constater l'effet des jugements polonais. Ce n'est que dans l'hypothèse où leur requête aurait été rejetée et les lois québécoises déclarées applicables par la Cour supérieure que les appelants auraient alors pu tenter d'obtenir le bénéfice de l'article 574, troisième alinéa, *C.c.Q.*, en s'adressant à l'instance compétente en la matière, c'est-à-dire la Cour du Québec.

[103] On peut convenir de ce que cette solution a d'incommode pour les appelants. Elle est toutefois incontournable dans l'état actuel du droit.

* *

-

⁶⁰ Précité, note 52.

[104] Je propose donc d'accueillir le pourvoi, sans frais vu la nature du litige, et de casser le jugement de la Cour du Québec, mais à la seule fin de déclarer que cette dernière n'avait pas compétence sur la requête en jugement déclaratoire présentée par les appelants. Il conviendra en conséquence de rejeter ladite requête, pour ce seul motif.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.